

ARRET N°15- 004/ CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 25 décembre 2014, enregistrée à son secrétariat Général le 27 décembre 2014 sous le numéro 483 par laquelle Monsieur Mmadi Abdou Foundi Cadi de Mboinkou « **a déposé une plainte** » auprès du Président de la Cour Constitutionnelle contre le Commissariat des Finances de l'Ile Autonome de Ngazidja pour le non paiement de ses arriérés de salaire d'un montant de 850 000F suite à un jugement civil définitif n° 02/14 du 13 janvier 2014 ;

VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi n°11-011/AU du 27 juin 2011 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les pièces produites au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 25 décembre 2014, Monsieur Mmadi Abdou Foundi cadi de Mboinkou, sollicite à la Cour Constitutionnelle de sommer le commissaire des Finances de l'Ile Autonome de Ngazidja à lui payer ses arriérés de salaires de juillet, août, septembre, octobre, et décembre 2004 d'un montant principal de 685 000F suivant un jugement civil n°02 du 13 janvier 2014 et 165 000F de frais de justice, soit au total 850 000/KMF ; que malgré le commandement de payer qui lui a été signifié le 09 avril 2014 par maître Mohamed Ibrahim Mdahoma, Huissier de Justice à MORONI, « **le Commissariat aux Finances n'a pas réagi** »;

Considérant qu'il découle de la combinaison de l'article 36 de la Constitution et de l'article 15 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, telle que révisée et complétée par la loi n°11-011/AU en date du 27 juin 2011 que la Cour Constitutionnelle est « **le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de**



referendum ; elle est juge du contentieux électoral. Elle a compétence également de connaître du contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements d'Assemblée avant leur promulgation, du contrôle de constitutionnalité des projets de traité avant ratification ou approbation ; des recours en inconstitutionnalité des lois ; des exceptions d'inconstitutionnalité » ;

Considérant que l'objet soulevé par le requérant relève du domaine judiciaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} la Cour Constitutionnelle se déclare incompétente pour examiner la présente requête ;

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au requérant, et publié au journal officiel.

Ont siégé à Moroni le vingt un janvier deux mille quinze

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE

ABOUBAKAR ABDOU M'SA

SOIDRI SALIM MADI

AHMED BEN ALLAoui

MOHAMED CHANFIOU

AHAMADA MALIDA MSOMA

ANTOY ABDOU

CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président

1^{er} Conseiller

2^{ème} Conseiller

Doyen d'âge

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM

Le Président

LOUTFI SOULAIMANE